

Maisons-Alfort, le 3 février 2015

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
 de l'environnement et du travail  
 relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
 du produit biocide INDAL OXY MOUSSE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **QUARON SA** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **INDAL OXY MOUSSE** et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

**CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, INDAL OXY MOUSSE.

**CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le nouveau produit INDAL OXY MOUSSE est un biocide de type 4 composé de 12 % m/m de peroxyde d'hydrogène et 1,2 % m/m d'acide peracétique se présentant sous la forme liquide. Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

Le peroxyde d'hydrogène et l'acide peracétique sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement délégué (UE) n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	peroxyde d'hydrogène acide peracétique
N° CAS :	7722-84-1 79-21-0
Type de produit :	TP 4

**CONSIDERANT**

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le produit satisfait aux dispositions du 2 du II à l'article 13 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite, les essais d'efficacité réalisés démontrent, pour les domaines d'utilisation demandés, une efficacité suffisante :
  - sur les bactéries :
    - selon la norme EN 1276, à la dose de 1 % v/v, pour un temps de contact de 5 minutes à la température de 20 °C, en condition de propreté (0,3 g/L albumine bovine) ;
    - selon la norme EN 13697, à la dose de 1 % v/v, pour un temps de contact de 5 minutes, à la température de 20 °C, en condition de propreté (0,3 g/L albumine bovine) ;
    - selon la norme EN 13697, à la dose de 2 % v/v, pour un temps de contact de 15 minutes, à la température de 20 °C, en présence de 1 % de lait écrémé ;
  - sur les champignons :
    - selon la norme EN 1650, à la dose de 4 % v/v, pour un temps de contact de 15 minutes, à la température de 20 °C, en condition de propreté (0,3 g/L albumine bovine) ;
    - selon la norme EN 13697, à la dose de 4 % v/v, pour un temps de contact de 15 minutes, à la température de 20 °C, en condition de propreté (0,3 g/L albumine bovine) ;
    - selon la norme EN 13697, à la dose de 6 % v/v, pour un temps de contact de 15 minutes, à la température de 20 °C, en présence de 1 % de lait écrémé ;
- Que, l'usage « Assainissement des serres et abris (vides)\*traitements d'hygiène générale» pour les activités de bactéricidie et fongicidie ne requiert pas d'autorisation pendant la période transitoire ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur <sup>1</sup> ;
- Que la composition soumise par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 19/12/2013 modifiant l'arrêté du 08/09/1999 relatif aux procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

La classification retenue pour la substance active peroxyde d'hydrogène <sup>2</sup> est la suivante :

O – Comburant  
C – Corrosif

---

<sup>1</sup> Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

<sup>2</sup> Source règlement (CE) n°1272/2008

*Phrases de risque :*

R5 : Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.  
R8 : Favorise l'inflammation des matières combustibles.  
R20/22 : Nocif par inhalation et par ingestion.  
R35 : Provoque de graves brûlures.

La classification retenue pour la substance active l'acide peracétique<sup>3</sup> est la suivante :

O - Comburant  
C – Corrosif  
N – Dangereux pour l'environnement

*Phrases de risque :*

R7 : Peut provoquer un incendie.  
R10 : Inflammable.  
R20/21/22 : Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.  
R35 : Provoque de graves brûlures.  
R50 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Le classement proposé du produit INDAL OXY MOUSSE est le suivant :

C - Corrosif

*Phrases de risque :*

R22 : Nocif en cas d'ingestion.  
R35 : Provoque de graves brûlures.

*Conseils de prudence :*

S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.  
S36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux / du visage.  
S45 : En cas d'accident ou de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

**Conditions d'emploi :**

- Application par trempage, aspersion, circulation et mousse ;
- Nettoyage préalable des surfaces sauf matériel de laiterie ;
- Rinçage des surfaces à l'eau potable ;
- Stabilité au stockage : 10 mois à 20 °C ;
- Catégorie d'utilisateurs : professionnelle.

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit INDAL OXY MOUSSE lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

---

<sup>3</sup> Source règlement (CE) n°1272/2008.

**Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20140033 du produit INDAL OXY MOUSSE, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.**

Le produit INDAL OXY MOUSSE devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation des substances actives lors de leur approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances actives peroxyde d'hydrogène et acide peracétique.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** première demande d'autorisation de mise sur le marché, peroxyde d'hydrogène, acide peracétique, TP4

**Annexe 1**

**Liste des usages revendiqués pour le produit INDAL OXY MOUSSE**

Type de préparation	Composition du produit	Concentrations des substances actives
liquide	peroxyde d'hydrogène acide peracétique	12 % m/m 1,2 % m/m

Usages	Dose d'emploi	Conditions d'applications	Avis
TP2 *Assainissement des serres et abris (vides)*traitements d'hygiène générale*traitement FONGICIDE	-	-	Sans objet
TP2 *Assainissement des serres et abris (vides)*traitements d'hygiène générale*traitement BACTERICIDE	-	-	Sans objet
TP4*Assainissement des locaux de préparation de la nourriture pour les animaux d'élevage * TRAIT. FONGICIDE	4 %	15 min, 20°C aspersion ou application mousse	Favorable
TP4*Assainissement des locaux de préparation de la nourriture pour les animaux d'élevage * TRAIT. BACTERICIDE	1 %	5 min, 20°C aspersion ou application mousse	Favorable
TP4*Assainissement du matériel de transport et de préparation de la nourriture pour les animaux d'élevage * TRAIT. FONGICIDE	4 %	15 min, 20°C trempage, circulation, aspersion, application mousse	Favorable
TP4*Assainissement du matériel de transport et de préparation de la nourriture pour les animaux d'élevage * TRAIT. BACTERICIDE	1 %	5 min, 20°C trempage, circulation, aspersion ou application mousse	Favorable
TP4*Assainissement du matériel de récolte (hygiène générale), de transport, de stockage, de transformation industrielle et de commercialisation des POA et des POV (hygiène générale) * TRAIT. FONGICIDE	4 %	15 min, 20°C trempage, circulation, aspersion, application mousse	Favorable
TP4*Assainissement du matériel de récolte (hygiène générale), de transport, de stockage, de transformation industrielle et de commercialisation des POA et des POV (hygiène générale) * TRAIT. BACTERICIDE	1 %	5 min, 20°C trempage, circulation, aspersion, application mousse	Favorable
TP4*Assainissement des locaux de stockage, de transformation industrielle et de commercialisation des POA et POV (hygiène générale) * TRAIT. FONGICIDE	4 %	15 min, 20°C aspersion ou application mousse	Favorable

TP4*Assainissement des locaux de stockage, de transformation industrielle et de commercialisation des POA et POV (hygiène générale) * TRAIT. BACTERICIDE	1 %	5 min, 20°C aspersion ou application mousse	Favorable
TP4*Assainissement du matériel de transport, de stockage, de transformation industrielle et de commercialisation (industries laitières) * TRAIT. FONGICIDE	6 %	15 min, 20°C trempage, circulation, aspersion, ou application mousse	Favorable
TP4*Assainissement du matériel de transport, de stockage, de transformation industrielle et de commercialisation (industries laitières) * TRAIT. BACTERICIDE	2 %	15 min, 20°C trempage, circulation, aspersion, ou application mousse	Favorable